



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1106 (1997)
16 avril 1997

RÉSOLUTION 1106 (1997)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3769e séance,
le 16 avril 1997

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Réaffirmant sa volonté résolue de préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Réitérant l'importance qu'il attache à la mise en oeuvre intégrale par le Gouvernement angolais et l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) des "Acordos de Paz" (S/22609, annexe), du Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe) et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Exprimant sa satisfaction des récents progrès du processus de paix, notamment l'approbation par l'Assemblée nationale angolaise du statut particulier du chef de l'UNITA en tant que chef du principal parti d'opposition et du fait que les députés membres de l'UNITA ont siégé à l'Assemblée nationale le 9 avril 1997,

Réitérant que c'est aux Angolais eux-mêmes qu'incombe en dernier ressort la responsabilité de mener le processus de paix à son terme,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général en date du 7 février 1997 (S/1997/115) et du 14 avril 1997 (S/1997/304),

1. Accueille avec une vive satisfaction l'entrée en fonctions, le 11 avril 1997, du Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale (GURN);

2. Demande instamment aux parties, agissant par l'entremise du GURN et avec le soutien continu de la Commission conjointe, d'achever sans retard la mise en oeuvre des derniers aspects militaires du processus de paix, notamment l'incorporation des soldats de l'UNITA dans les forces armées angolaises et la démobilisation, et la sélection de membres de l'UNITA en vue de leur incorporation dans la police nationale angolaise, ainsi que de continuer à mener à bien les tâches politiques, en particulier la normalisation de

l'administration de l'État sur l'ensemble du territoire national; considère, dans ce contexte, qu'une réunion du Président de l'Angola et du chef de l'UNITA à l'intérieur du territoire angolais contribuerait à ce processus de réconciliation nationale, et exprime l'espoir que cette réunion aura lieu;

3. Se félicite des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général en date du 14 avril 1997;

4. Décide de proroger le mandat d'UNAVEM III jusqu'au 30 juin 1997 afin d'aider à mener à bien ces tâches inachevées, étant entendu qu'UNAVEM III commencera, le cas échéant, à entreprendre la transition vers une mission d'observation comme indiqué dans la section VII du rapport du Secrétaire général en date du 7 février 1997 (S/1997/115) au moyen des ressources déjà fournies ou allouées à la Mission pour la période s'achevant le 30 juin 1997;

5. Prie le Secrétaire général d'achever le retrait des unités militaires d'UNAVEM III comme prévu, en tenant compte des progrès concernant les derniers aspects militaires pertinents du processus de paix;

6. Exprime son intention d'envisager la mise en place d'une présence des Nations Unies faisant suite à UNAVEM III, compte tenu des rapports du Secrétaire général en date du 7 février 1997 et du 14 avril 1997, et prie le Secrétaire général de lui soumettre, pour examen, le 6 juin 1997 au plus tard, un rapport contenant des recommandations sur la structure, les objectifs précis et les incidences sur le plan des coûts de cette mission;

7. Décide de rester activement saisi de la question.
